

Arrêt

n°166 344 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 22 avril 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 août 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 25 juillet 2011, la requérante s'est vu délivrer une attestation pour requérir son inscription (annexe 15). Le 8 décembre 2011, la commune de Charleroi a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 4 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base des articles 10 et 12^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

[La requérante] invoque à titre de circonstances exceptionnelles, dans un premier temps : le fait d'être liée par un partenariat enregistré le 06/07/2011 à Charleroi, la présence de son compagnon et de leur fils né le 03/06/2011, le droit au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le fait qu'accomplir les démarches prévues l'obligerait à rentrer en Guinée pour un temps indéterminé et long de surcroît, la circonstance que son époux travaille à temps plein en Belgique et ne pourrait donc pas s'absenter afin de l'accompagner elle et son enfant en Guinée, et dans un second temps : le fait qu'elle soit candidate réfugié et qu'en cas de retour en Guinée elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et accessoirement, de perdre le bénéfice de cette procédure.

Quant au fait qu'elle soit candidate réfugié et quant à ses craintes de persécution et de traitements inhumains en cas de retour en Guinée. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer ses argumentations (CE, juill. 2001 - n° 97.866). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 04/04/2013 (décision notifiée le 05/04/2013) lequel a estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles. Les faits allégués à l'appui de la présente demande d'admission au séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire en vue de lever le visa regroupement familial. Dès lors, les craintes de traitements contraires à l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme invoqués par l'intéressée ne peuvent être établis. En effet, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées dans le pays de destination.

[La requérante] déclare également qu'en s'étant opposée aux plans de sa famille et en fuyant en Belgique, elle s'est mise au ban de la société guinéenne et qu'elle ne pourrait disposer d'aucun soutien ni moral ni financier nécessaire à sa survie et à celle de son enfant. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Soulignons que l'intéressée est majeure, et que, par ailleurs, son compagnon travaille et dispose d'un contrat à durée indéterminée. Il est donc envisageable pour elle de compter sur le soutien moral et financier à tout le moins de son compagnon.

Quant au fait qu'elle cohabite avec une personne étrangère autorisée au séjour en Belgique, soulignons que cet élément n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour même temporaire en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation en vigueur et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à l'étranger.

A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint ou d'un compagnon et d'enfants sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] soutient sa demande en faisant appel à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Toutefois, « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention

ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E- Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire beige [sic] compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

Quant à l'affirmation selon laquelle un retour en Guinée afin d'effectuer les démarches ad hoc impliquerait une séparation d'avec son compagnon pour une période longue et indéterminée, il s'agit d'une affirmation purement hypothétique dès lors que la loi définit précisément les délais endéans lesquels une décision sur pied de l'article 10 de la loi doit être prise. Soulignons qu'un retour temporaire en vue d'obtenir le visa requis n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés et qu'il revient aux parents de prendre les meilleures dispositions à l'égard de leurs enfants.

Enfin, l'intéressée n'a pas à faire application des arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009 sans établir la comparabilité des situations y mentionnées avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5 Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.6 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 106.455, prononcé le 8 juillet 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 23 avril 2015, la requérante introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 février 2016, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a reconnu à la requérante le statut de réfugiée.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique, en réalité un premier moyen, de la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie », de « l'obligation de motivation formelle », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Exposant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle et à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, elle rappelle les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'admission au séjour, cite la réponse de la partie défenderesse à cet égard et soutient que « D'une part les éléments décrits ci-dessus n'avaient pas pour vocation de prouver que la vie, la liberté ou l'intégrité de la requérante étaient menacé[e]s mais d'explique [sic] en quoi ces éléments constituaient une circonstance exceptionnelle telle qu'interprétée par la jurisprudence du Conseil d'Etat à savoir celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » [...]. D'autre part, la procédure d'asile de la requérante, bien qu'ayant fait l'objet d'une décision de refus de la part du CGRA, est toujours en cours, le recours de plein contentieux introduit devant le CCE étant toujours pendant. A cet égard, il peut être relevé que la loi du 15 septembre 2006, prévoit que les demandeurs asile dont la procédure n'est pas clôturée - en ce compris le recours devant le Conseil d'Etat - sont dispensés de déposer un document d'identité à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, puisque le fait de s'adresser aux autorités nationales est une cause de rejet de la demande de protection internationale [...]. Par analogie, et bien

que cela n'ait pas été prévu par le législateur, il est raisonnable de considérer qu'il est « particulièrement difficile » pour le demandeur d'asile de rentrer dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. La partie adverse rejette les éléments relatifs à la crainte de persécution de la requérante en considérant que la requérante n'a pas prouvé que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacé[e]s. Ce faisant, elle n'a pas abordé le fait que la requérante risque de perdre le bénéfice de sa procédure d'asile en retournant dans son pays d'origine. Elle a à cet égard, manqué à son devoir de bonne administration et de motivation formelle, qui s'il n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, oblige la partie adverse à répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant. Dans cette mesure, la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ses termes, la partie adverse méconnaissant dès lors l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue, visée dans le premier moyen et viole les dispositions visées au moyen. [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de motivation formelle et de bonne administration ».

Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « La partie requérante a invoqué son droit à la vie privée et familiale. Elle a pour cela décrit des éléments concrets, sérieux et avérés qui portent sur des éléments précis. Ainsi, elle a notamment précisé qu'elle vivait en Belgique en présence de son enfant et du père de ce dernier sur le territoire belge. Que ce dernier ne pourrait l'accompagner puisqu'il travaille à temps plein en Belgique. [...]. Dans sa motivation, la partie adverse ne conteste pas l'existence de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique. En ce qui concerne l'examen de proportionnalité, la partie adverse se contente de considérer qu'un retour temporaire n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés et qu'il revient aux parents de prendre les meilleures dispositions à l'égard de leurs enfants. [...]. Par ailleurs, la partie adverse n'indique pas quel serait le but - strictement énuméré par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH - serait [sic] poursuivi afin de pouvoir déroger au respect dû à la vie privée de la requérante. Il apparaît dès lors que la partie adverse n'a pas fait une application correcte de l'article 8 de la [CEDH], laquelle impose qu'elle se livre à un examen aussi rigoureux de la cause. Par ailleurs, et conformément aux principes énoncés au premier moyen, force est de constater que cette motivation est également à cet égard totalement stéréotypée et prise en violation de l'obligation de motivation formelle et du devoir de bonne administration. En effet, la partie adverse se contente d'énoncer une jurisprudence pour justifier la possibilité de ne pas accorder d'autorisation de séjour. Elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la vie privée et familiale de la requérante n'est pas de nature à lui permettre introduire [sic] sa demande d'autorisation - qu'elle obtiendrait étant dans les conditions - depuis la Belgique. Cette motivation démontre une attitude administrative arbitraire dans le chef de la partie adverse ou à tout le moins, une abstention manifeste de l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation, auquel est tenu la partie adverse. [...] ».

3. Discussion

3.1 A la lecture du dossier de procédure, le Conseil constate que la requérante a été reconnue réfugiée le 29 février 2016 par décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

3.2 Dès lors, la requérante, ayant obtenu le statut de réfugiée, qui a été inscrite au registre des étrangers et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée illimitée (article 76 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.), n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour motivée par le fait que « *Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».*

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt aux moyens qu'elle développe.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT